

CONVENTION « BATIMENTS INDUSTRIELS »

Réception par le préfet : 29/03/2024

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE(*)

Publication : 29/03/2024

CODE BANQUE	CODE GUCHE	N° DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION

(*) à remplir impérativement par le maître d'ouvrage (accompagné du RIB)

BENEFICIAIRE

RAISON SOCIALE : SAS AMR
SIEGE SOCIAL 12 rue de la Plucharde – 21110 BRETENIERE

NOMBRE D'EMPLOIS : 12 CDI – 2 apprentis

ACTIVITE:

CAPITAL SOCIAL: 46 560 €

NOM DES DIRIGEANTS: 1

Coût de l'opération : 564 833 €

MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE : 50 000 €

CONDITIONS SUSPENSIVES

Néant

OBJET :

Construction de 2 bâtiments pour agrandissement de l'espace de travail

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- une avance de 20% pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération (hors financement du projet par crédit-bail immobilier)
- un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, à hauteur de 80% maximum.
- le solde sur présentation
 - o d'un récapitulatif des dépenses réalisées accompagnées des factures acquittées et d'un bilan financier signé par une personne compétente.
 - o de l'attestation des contrats de travail justifiant les 10% de création de poste(s) sans lien avec les dirigeants et ou les actionnaires
 - o la déclaration d'achèvement des travaux, le cas échéant.
 - o d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale, et environnementale de l'entreprise.
 - o des informations relatives aux certifications/labels visés par les pétitionnaires qui souhaitent atteindre les plus hauts niveaux de performance environnementale du bâtiment.

CONVENTION « BATIMENTS INDUSTRIELS »

Entre les soussignés :

- **Dijon Métropole**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 28 mars 2024 ci-après désignée Dijon Métropole,
- **Et SAS AMR**, représentée par son Président Monsieur ROBERT Ludovic, dont le siège social est 12 rue de la Plucharde – 21110 Bretenière.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet – Montant

Une subvention de 50 000 € est attribuée pour la construction de bâtiments afin d'accroître et de développer le niveau de compétitivité et des compétences.

La première phase du projet concerne le développement immobilier. Contrainte de refuser des demandes en raison du manque d'espace de production et de sa capacité limitée pour accueillir de nouveaux employés ou machines, la SAS AMR vise à augmenter sa surface avec la construction d'un bâtiment de 600 m², permettant l'ajout de 5 ateliers de travail supplémentaires. Ce qui permettra à l'entreprise de satisfaire la croissance de la demande.

La seconde étape implique la construction d'un second bâtiment indépendant de 1 000 m² pour accueillir une unité de thermolaquage. Face à une demande notable, cette activité est sous-développée dans la région dijonnaise. L'acquisition d'une entreprise de métallurgie avec une unité de thermolaquage en difficulté dans la région permettrait de maintenir 5 emplois.

À moyen terme, la troisième étape prévoit l'investissement dans un robot de soudure et une poinçonneuse numérique, renforçant les compétences techniques de précision et de rapidité de la société AMR.

Le montant de la subvention apportée par Dijon Métropole est plafonné à 50 000 € aux côtés de la Région qui apporte par le biais du FEDER 35 % du coût total du projet soit environ 198 000 €

Article 2 – Versement des fonds

La mise à disposition des fonds interviendra selon les conditions particulières figurant page 1.

Article 3 – Engagements particuliers

- Faire figurer sur le panneau de chantier la mention suivante : « avec le concours financier de Dijon Métropole ».

Pendant cinq ans, l'entreprise s'engage à :

- Signaler sans délai à Dijon Métropole, tous faits ou événements majeurs susceptibles de modifier sa situation économique, financière ou juridique.

Article 4 – Exigibilité

Sauf dérogation accordée par Dijon Métropole, toutes les sommes versées au porteur du projet seront exigibles dans les cas suivants :

1. Si les renseignements ou documents fournis à Dijon Métropole étaient reconnus faux ou inexacts,

CONVENTION « BATIMENTS INDUSTRIELS »

et si de ce fait, la régularité de l'opération se trouvait compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur du projet ou de l'entreprise,

2. En cas de transfert de l'activité de l'entreprise en dehors de l'agglomération dijonnaise quelles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti),
3. Si les engagements pris par l'entreprise au titre des conditions suspensives n'étaient pas tenus,
4. Si le taux de réalisation se révélait inférieur à 70 %.

La créance de Dijon Métropole sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, six mois après réalisation d'une des conditions indiquées ci-dessus. La notification sera faite par lettre recommandée adressée au porteur du projet avec demande d'avis de réception. Un titre de recette sera émis.

Article 5 – Election de domicile – Attribution de juridiction – Frais

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à Dijon. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière. Tous droits et frais des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du porteur du projet qui s'oblige à leur paiement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties contractantes.

A Dijon, le

Le Président de SAS AMR

Le Président de Dijon Métropole,

ROBERT Ludovic

REBSAMEN François

(1) signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE, qualité du signataire

